

COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER  
AVIS AU PUBLIC  
BIENS SANS MAÎTRE NON BÂTIS

PUBLICITE DANS LA PRESSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1123-4 DU CODE  
GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Par arrêté en date du 29 mai 2020, Madame la Préfète de la Gironde a fixé la liste des biens « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cet arrêté ainsi que la liste des biens concernés pour Soulac-sur-Mer sera affiché sur le tableau numérique de la Mairie ainsi qu'aux points d'affichage règlementaires et sera publié sur le site internet de la Ville, pendant une durée de 6 mois consécutifs à compter du 11 septembre 2020. Une mention de l'affichage sera faite dans le journal du Médoc et dans le journal Sud-Ouest. Les biens concernés par la procédure initiée par l'arrêté Préfectoral en date du 29 mai 2020 pour la Commune de Soulac-sur-Mer sont :

AM 53 pour 901 m<sup>2</sup> sis passe de Taffard

AT 1 pour 4 755 m<sup>2</sup> sis Terrains Soule

AT 43 pour 2 713 m<sup>2</sup> sis Terrains Soule

BD 20 pour 2 041 m<sup>2</sup> sis La Négade

BD 37 pour 1 552 m<sup>2</sup> sis La Balise

BD 87 pour 656 m<sup>2</sup> sis La Négade

BD 91 pour 8 416 m<sup>2</sup> sis La Négade

BD 103 pour 1 410 m<sup>2</sup> sis La Balise

BD 104 pour 756 m<sup>2</sup> sis La Balise

D 1267 pour 2 513 m<sup>2</sup> sis Le Claugeot

D 1268 pour 240 m<sup>2</sup> sis Le Claugeot

D 1346 pour 14 990 m<sup>2</sup> sis La Négade

La Commune informe que ces biens non bâtis sont inscrits au compte cadastral de « Domaines propriétaires inconnus » à Bordeaux. Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au Maire de la Commune dans laquelle est situé le bien.

La Commune dans laquelle est situé le bien peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.



Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

Bernard LOMBRAIL